

## **Article 91**

Si l'inculpé ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat.

Néanmoins, en cas de non-lieu ou d'acquiescement, la décision peut en ordonner la restitution au prévenu ou au tiers.

En cas de condamnation, la seconde partie du cautionnement confisqué est affectée, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé à l'article précédent; le surplus est restitué.

## **Article 92**

La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause à la juridiction saisie de l'affaire.

Dans tous les autres cas, la requête peut être adressée à la chambre d'accusation.

Il est statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

## **Section VII. - Des perquisitions**

### **Article 93**

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

### **Article 94**

Les perquisitions domiciliaires sont de la compétence exclusive du juge d'instruction.

Peuvent néanmoins opérer des perquisitions domiciliaires :

- 1) les officiers de police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant, dans les conditions fixées par le présent Code;
- 2) les officiers de police judiciaire visés aux n° 2 à 4 de l'article 10 délégués par le juge d'instruction;
- 3) les fonctionnaires et agents de l'Administration à ce autorisés par un texte spécial.

### **Article 95**

Aucune perquisition ne peut être faite avant six heures et après vingt heures dans les maisons d'habitation et dépendances, sauf au cas de crime ou délit flagrant, ou quand il y aura lieu d'entrer, même sans la réclamation du maître de la maison, pour y faire saisir le prévenu ou pour y arrêter un prisonnier évadé.

### **Article 96**

Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire qui procède à une visite domiciliaire doit, s'il est nécessaire, se faire assister par une femme de confiance.

Si la présence de l'inculpé à la perquisition n'a pas été jugée possible ou utile, le juge fait assister à son opération deux témoins pris parmi les gens de la maison ou, à défaut, les voisins qui signent au procès-verbal.

## **Section VIII. - De la saisie**

### **Article 97**

Le juge d'instruction doit rechercher et saisir les papiers ou effets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité.

Il en est fait inventaire, autant que possible en présence de l'inculpé ou du tiers en la possession de qui se trouvaient les objets saisis. Il est dressé procès-verbal de la saisie.